



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-278

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-39 CONFIRMANT, APRES
CESSION ET PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE (SAS) AP5, LES
AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN
HOSPITALISATION COMPLETE ET D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION NON SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE
INITIALEMENT DETENUES PAR LA SA CLINIQUE DU VALOIS ; D'ACTIVITE
DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL
INITIALEMENT DETENUE PA LA SA CENTRE DE SOINS DU VALOIS
; D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES
DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION
COMPLETE INITIALEMENT DETENUE PA LA SAS LE CHATEAU DE BREGY
MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC
DU SUD DE L'OISE (4 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-002

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-39

CONFIRMANT, APRES CESSION ET PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE (SAS) AP5, LES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUES PAR LA SA CLINIQUE DU VALOIS ; D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL INITIALEMENT DETENUE PA LA SA CENTRE DE SOINS DU VALOIS ; D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUE PA LA SAS LE CHATEAU DE BREGY MISES EN ŒUVRE SUR LE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-39

**CONFIRMANT, APRES CESSIION ET AU PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.) AP5, LES
AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET D'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUES PAR LA
S.A. CLINIQUE DU VALOIS ;
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.
CENTRE DE SOINS DU VALOIS ;
D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN
HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.S. LE CHATEAU DE BREGY
MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, R.6121-4 et suivants, D6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement, à compter du 30 septembre 2015, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et le renouvellement, à compter du 19 novembre 2017, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenues par la S.A. Clinique du Valois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n° 2017-117 du 5 septembre 2017, autorisant la S.A.S. Le Château de Brégy à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du site de Brégy vers le site de la Clinique du Valois à Senlis ;

Vu le renouvellement, à compter du 24 janvier 2018, de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour en vue de pratiquer des endoscopies, détenue par la S.A. Centre de soins du Valois ;

Vu la décision du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2018 par la S.A.S. AP5 visant à obtenir la confirmation après cession des autorisations des activités de soins susvisées, mises en œuvre sur le site de Senlis du GHPSO ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la S.A.S. AP5 répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du PRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités susvisées, lorsqu'elles existent ;

Considérant que la S.A. Clinique du Valois, la S.A. Centre de soins du Valois, et la S.A.S. Le Château de Brégy ont été absorbées par la S.A.S. AP5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions mentionnées à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant que le dossier présenté fait apparaître la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète détenue par la S.A. Clinique du Valois et celle détenue par la S.A.S. Le Château de Brégy ;

Considérant que le site de la S.A.S. AP 5 comprendra une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation et par conséquent qu'il convient de fusionner les deux autorisations concernées ;

Considérant que la fusion de ces deux autorisations a pour conséquence de supprimer une implantation pour cette activité au bilan quantifié de l'offre de soins et que le projet régional de santé publié le 5 juillet intègre cette modification ;

ARRETE

Article 1er : Les autorisations d'exercer l'activité de soins de :

- médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A. Clinique du Valois,
- médecine en hospitalisation à temps partiel initialement détenue par la S.A. Centre de soins du Valois,
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A. Clinique du Valois,
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A.S. Le Château de Brégy,

mises en œuvre sur le site de Senlis du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont confirmées après cession au profit de la S.A.S0 AP5.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales, soit :

- médecine en hospitalisation complète fixée au 18/11/2022 ;
- médecine en hospitalisation à temps partiel fixée au 23/01/2023 ;
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète fixée au 29/09/2020 ;
- soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète fixée au 29/09/2020.

Concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète dont la S.A.S. Le Château de Brégy a obtenu l'autorisation de transfert géographique sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ce transfert de l'activité devra faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve d'une déclaration de commencement d'activité auprès de l'agence régionale de santé. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : A créer

Activité : 01 – médecine
Modalité : 00 – pas de modalité
Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 01 – médecine
Modalité : 00 – pas de modalité
Forme : 02 – hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

Activité : 50 – soins de suite et de réadaptation
Modalité : 09 – adultes (âge >= 18 ans)
Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 59 – soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance
Modalité : 09 – adultes (âge >= 18 ans)
Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le projet régional de santé, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

